ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 201
(Privé)

Loi concernant le Monastère des Ursulines de Québec

Présentation

Présenté par
M. Etienne Grandmont
Député de Taschereau

Éditeur officiel du Québec
2025

Projet de loi nº 201

(Privé)

LOI CONCERNANT LE MONASTÈRE DES URSULINES DE QUÉBEC

ATTENDU que les Moniales de l'Ordre de Sainte-Ursule, dites les Ursulines, ont fondé, en 1639, le Monastère des Ursulines de Québec;

Que l'Union canadienne des Moniales de l'Ordre de Sainte-Ursule, dont les Ursulines sont membres, est propriétaire du Monastère, situé dans le Vieux-Québec;

Que le Monastère est un ensemble conventuel protégé en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) puisqu'il est situé dans l'arrondissement historique du Vieux-Québec et qu'il est classé à titre d'immeuble patrimonial en vertu de cette loi;

Que l'Union canadienne des Moniales de l'Ordre de Sainte-Ursule n'a plus les ressources humaines et financières pour conserver le Monastère;

Que les Ursulines ont constitué une fiducie d'utilité sociale, la Fiducie du patrimoine culturel des Ursulines, dans le but d'assurer, pour toute la société québécoise, la sauvegarde de ce patrimoine culturel ainsi qu'à des fins culturelles, spirituelles, éducatives, sociales et communautaires;

Que l'Union canadienne des Moniales de l'Ordre de Sainte-Ursule a l'intention de céder, à titre gratuit, le Monastère à la Fiducie du patrimoine culturel des Ursulines;

Que le Monastère est exempt de taxes foncières en vertu du paragraphe 12° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

Que cette cession entraînera la perte pour le Monastère de l'exemption de taxes foncières;

Que le Monastère est en processus de conversion, et ce, en respectant ses fonctions initiales qui se sont perpétuées tout au long de son existence : un milieu de vie, un milieu éducatif, un milieu de paix, de recueillement et de spiritualité ainsi qu'un lieu de culture et un lieu de services et d'échanges;

Que, sans une telle exemption de taxes, le projet de conversion du Monastère pourrait compromettre la viabilité financière de la Fiducie, considérant ses

ressources financières limitées et la difficulté à générer des profits pour le maintien de ses activités;

Qu'il est dans l'intérêt des Ursulines d'assurer, par ce projet de conversion, la sauvegarde du Monastère, lequel représente une partie fondamentale de leur patrimoine culturel;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dans la présente loi, on entend par « Monastère » le Monastère des Ursulines de Québec, étant le lot 6 669 283 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Québec, avec bâtiments, circonstances et dépendances actuels et futurs.

2. Le Monastère est exempt de toute taxe ou surtaxe imposée par la Ville de Québec, la Communauté métropolitaine de Québec ou un centre de services scolaire sur un immeuble ou en raison d'une activité qui s'y tient, incluant toute forme de tarif ou de compensation.

3. L'article 2 prend effet à compter de la cession du Monastère par l'Union canadienne des Moniales de l'Ordre de Sainte-Ursule à la Fiducie du patrimoine culturel des Ursulines et conserve cet effet tant que cette dernière est propriétaire du Monastère.

4. Les dispositions de la présente loi s'appliquent malgré toute disposition contraire ou incompatible des lois en vigueur au Québec.

5. La présente loi doit être publiée au registre foncier, sur le lot mentionné à l'article 1.

6. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).